

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01630  
Numéro SIREN : 824 092 282  
Nom ou dénomination : Aalberts integrated piping systems SAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt 5493

**PEGLER-YORKSHIRE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 000 000 euros**  
**Siège social : 46, Rue de l'Industrie, 45550 ST DENIS DE L'HOTEL**  
**824 092 282 RCS ORLEANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 14 août 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 14 août,

A 10 Heures,

La société AALBERTS LYON, Société en nom collectif au capital de 46 549 500 euros, ayant son siège social 3 Avenue Laënnec, 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 488 552 951,

Représentée par son gérant Monsieur Bert-Jan VAN HAAFTEN,

Associée unique de la société PEGLER-YORKSHIRE,

En présence de Monsieur André IN HET VELD, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du président,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- à la nomination d'un nouveau directeur général,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

La société AALBERTS LYON, associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, " Aalberts integrated piping systems SAS ", et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.**

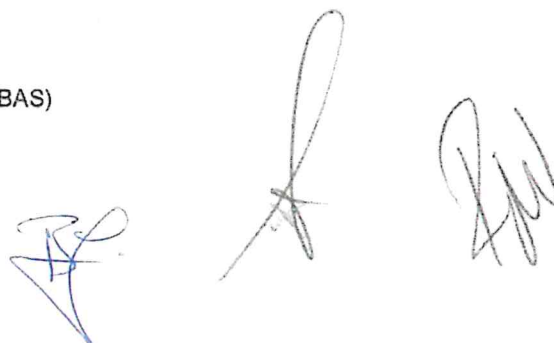
"La dénomination de la Société est : Aalberts integrated piping systems SAS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, sans limitation de durée :

Monsieur Robert Jan Willem STOUWDAM  
Né le 3 Juillet 1980 à DRONTEN (PAYS BAS)  
De nationalité néerlandaise  
Demeurant Sprengerlaan 4, 8251 PH DRONTEN (PAYS BAS)



Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Robert Jan Willem STOUWDAM disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Robert Jan Willem STOUWDAM aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Robert Jan Willem STOUWDAM ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

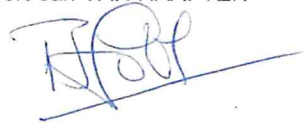
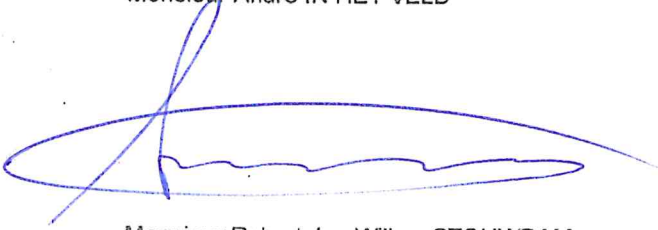
### TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

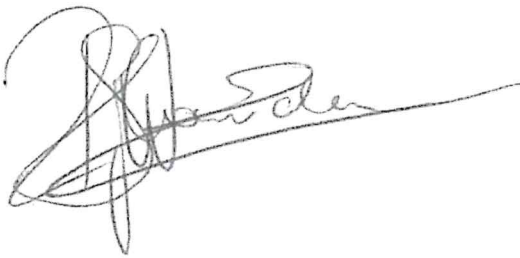
Le Président  
Monsieur André IN HET VELD

L'associée unique  
La société AALBERTS LYON  
Représentée par son gérant  
Monsieur Bert-Jan VAN HAAFTEN



Monsieur Robert Jan Willem STOUWDAM  
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions de  
directeur général

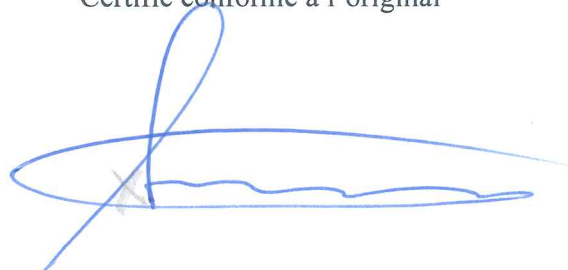


**Aalberts integrated piping systems SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros**  
**Siège social : 46, Rue de l'Industrie, 45550 ST DENIS DE L'HOTEL**  
**824 092 282 RCS ORLEANS**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 14 AOUT 2020**

*Modification de l'article 2 des statuts*

Certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.A smaller handwritten signature in blue ink, consisting of a few loops and a horizontal stroke.

La soussignée, la société AALBERTS INDUSTRIES LYON SNC, société en nom collectif au capital de 46.549.500 euros, immatriculée au RCS DE Versailles sous le numéro 488 552 951, dont le siège social est sis 51, rue Pierre Curie, ZI des Gatines 78370 PLAISIR,

A décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après.

## **TEXTE DES STATUTS**

### **TITRE I FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**

#### **Article 1<sup>er</sup>. - Forme**

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions spécifiques des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code de commerce et de la partie réglementaire dudit code qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait ou qui la régirait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale ou plusieurs.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

#### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : "Aalberts integrated piping systems SAS".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au :  
46, Rue de l'Industrie 45550 ST DENIS DE L'HOTEL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.



#### **Article 4 – Objet social**

La société a pour objet :

- toutes opérations de conception, de fabrication, d'achat et de vente de tous biens et services, dans le domaine des raccords, des dispositifs de sécurité et de contrôle, ainsi que tous produits et services complémentaires pour le bâtiment ;
- l'acquisition, la cession, l'apport, la prise en gérance libre ou location, de tout fonds ou éléments de fonds d'entreprise industrielle, de service ou commerciale et la participation, par tout moyens, dans toutes opérations correspondant à l'objet sus-énoncé ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers ou autres sociétés. Elle pourra donc les réaliser et les exécuter sous quelque forme que ce soit.

Enfin, elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et entreprises similaires ou connexes ou étrangères, par achats ou souscription de titres et de droits sociaux, par absorption, par apport de biens en nature et par toutes conventions commerciales par toutes formes quelconques.

#### **Article 5 - Durée.**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports.**

##### **6.1 Apports en numéraire à la constitution**

La société AALBERTS INDUSTRIES LYON SNC apporte en numéraire à la société la somme de 4.000.000 euros, le tout intégralement libéré.

Le montant total des apports en numéraire libérés lors de la constitution de la société s'élève ainsi à 4.000.000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, CAF Agence Centrale 1, Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

##### **6.2 Aucun apport en nature n'a été consenti.**

#### **Article 7- Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme totale de QUATRE MILLION D'EUROS (4.000.000) euros. Il est divisé en 40.000 actions de cent euros chacune et toutes de même catégorie.

**Article 8. – Modification du capital.** Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

**Article 9. – Libération des actions.** Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

**Article 10. – Forme des actions.** Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

3



La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

#### Article 11. – Cession et Transmission des actions.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci, sauf date fixée autrement par l'accord des parties et notifiée à la Société.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les cessions ou transmissions d'actions s'effectuent librement.

**Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

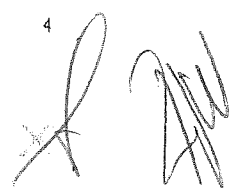
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4



Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites, est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

**Article 13. – Président.** La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixent.

Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité absolue des voix et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

**Article 14. – Statut et pouvoirs du président.** La rémunération éventuelle du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du code de commerce. Toutefois, la société peut être engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

#### **Article 15. – Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, une décision des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités éventuelles de sa rémunération.

En outre, tout Directeur Général peut éventuellement bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes hypothèses et conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement temporaire ou fin anticipée du mandat du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à chaque Directeur Général sont déterminées par l'assemblée des associés, en accord avec le Président.

En tout état de cause, dans ses rapports avec les tiers, chaque Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président. Toute limitation par les Statuts des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les retire.

**Article 16. – Conventions réglementées.** Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur le rapport relatif aux conventions réglementées du Président ou du Commissaire aux comptes le cas échéant, chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les



conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **Article 17. – Décisions des associés.**

### **17.1 Associé unique.**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Si un commissaire aux comptes est en fonction, il est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

### **17.2 Pluralité d'associés.**

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, téléphone, webcam, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

17.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation, en France ou à l'étranger.

8



La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 3 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

17.2.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.2.6. Décisions unanimes. Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'agrément préalable de la société pour toutes cessions/transmissions d'actions,
- l'augmentation des engagements des associés.
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la société,
- la modification de l'objet social,
- le transfert du siège social.

17.2.7. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions autres qu'unanimes, relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital autres que celles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou autres formes d'apport,
- la transformation en une société d'une autre forme.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts, sous réserve de celles relevant du régime des décisions unanimes devront être décidées de manière extraordinaire par la collectivité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.2.8. Décisions ordinaires. Toutes décisions autres qu'unanimes ou extraordinaires devant être prises sous la forme collective sont qualifiées d'ordinaires. Relèvent notamment du régime des décisions collectives ordinaires :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général de la société,
- la fixation de la rémunération des dirigeants,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- etc.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

17.2.9. Si un commissaire aux comptes est en fonction, il doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

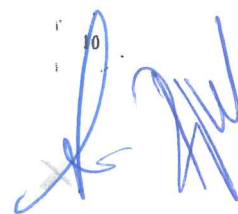
17.2.10. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

## **Article 18. – Modalités pratiques de consultation.**

### **18.1 Assemblées.**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président s'il en décide ainsi ou par l'associé détenant la majorité des actions de la société, ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.



Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours au minimum.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité de son président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président de l'Assemblée.

#### **18.2 Consultation écrite.**

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ou de l'associé détenant la majorité des actions de la société, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

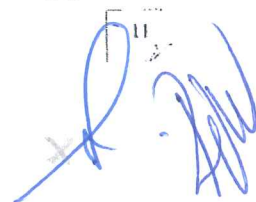
Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.



Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

### **18.3 Actes.**

Les associés, à la demande du président ou de l'associé détenant la majorité des actions de la société, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### **18.4 Droit des membres du comité d'entreprise**

Les éventuels délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code de travail auprès du Président.

Par ailleurs, en cas de réunion d'une assemblée les éventuels délégués du Comité d'entreprise peuvent y assister en application de l'article L 2323-67 du code de travail. Le Comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande sera adressée dans un délai de 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de communication que le président aurait fait connaître au comité d'entreprise.

**Article 19. – Information des associés.** Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

**Article 20. – Exercice social.** L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2016.

**Article 21. – Établissement des comptes sociaux.** À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

**Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.** Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

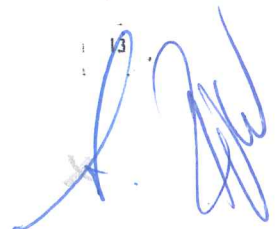
Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.



Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

**Article 24. – Dissolution – Liquidation.** I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

**Article 25. – Contestations.** Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.